
Assemblée des États Parties

Distr. générale
23 novembre 2006
FRANÇAIS
Original: anglais

Cinquième session

La Haye

23 novembre – 1^{er} décembre 2006

Point 11: Examen et adoption du budget pour le cinquième exercice financier

Proposition de l’Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande relative à la section du projet de résolution sur le projet de budget-programme pour 2007 traitant du barème de répartition des dépenses

Il est proposé d’insérer le texte qui figure ci-après en caractères gras, dans la section du projet de résolution sur le budget-programme pour 2007 qui traite du barème de répartition des dépenses (soit, s’agissant du budget-programme pour 2006, la section C de la résolution ICC-ASP/4/Res.8):

«L’Assemblée des États Parties...

Décide qu’en 2007, la Cour pénale internationale adoptera le barème de l’Organisation des Nations Unies applicable pour 2007, ajusté en fonction des différences de composition entre l’Organisation des Nations Unies et l’Assemblée des États Parties au Statut de Rome, conformément aux principes, **y compris les taux plafond**, du barème de l’Organisation des Nations Unies.

Note explicative

1. La disposition proposée vise à confirmer que le taux plafond applicable aux contributions mises en recouvrement par l’Organisation des Nations Unies s’applique également aux contributions des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

2. Aux termes de l’Article 117 du Statut de Rome, «Les contributions des États Parties sont calculées selon un barème des quotes-parts convenu, *fondé sur le barème adopté par l’Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé.*» (les italiques ne figurent pas dans le texte de la résolution originale). Le taux plafond applicable aux contributions est l’un des «principes» sur lesquels le barème de l’Organisation des Nations Unies est fondé. Actuellement, le taux plafond de la contribution due par un État Membre en vertu de ce barème est de 22 pour cent.

3. Le taux plafond fait actuellement l'objet d'un examen par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le membre de phrase proposé affirme bien que le taux plafond fixé par l'Organisation des Nations Unies s'appliquera aux contributions mises en recouvrement par la Cour pénale internationale mais ne dit pas quel devrait être ce taux. Si la Cinquième Commission devait convenir ultérieurement de le modifier, la modification s'appliquerait de même aux contributions mises en recouvrement par la Cour. L'adoption du texte proposé n'ouvrirait pas de débat parallèle sur le taux plafond à La Haye et ne préjugerait en rien du résultat du débat à New York.

--- 0 ---